

canadiennes par ces assignations et par d'autres ont amené la mise sur pied d'un Groupe de travail sur les assignations. Formé de juristes des deux pays, le groupe constitue un mécanisme informel de pré-alerte ainsi qu'un lieu de consultation sur les approches pratiques qui pourraient éviter les conflits provoqués dans les cas mettant en cause la Banque de Nouvelle-Écosse.

Quinze mois de négociations sur une manière plus durable de rechercher l'application légitime de la loi, tout en respectant la souveraineté et l'autorité territoriale de l'autre pays en cause, ont mené à la signature du Traité d'entraide juridique en matière pénale entre le Canada et les États-Unis, à l'occasion du sommet de Québec, le 18 mars 1985. Ce traité fournit un cadre pour une meilleure coopération entre les deux pays dans les enquêtes et les poursuites relatives au trafic international de stupéfiants, au crime organisé et à d'autres activités criminelles. En fournissant d'autres moyens d'obtenir des preuves, grâce à la coopération, et en obligeant les deux pays à y recourir, le traité devrait, quand il sera mis en vigueur (accompagné, au Canada, d'une loi de mise en oeuvre), limiter les risques de voir les États-Unis recourir à des mesures extra-territoriales unilatérales. Des négociations sur des accords semblables ont été entreprises avec les gouvernements des Bahamas et de la Suisse.

Aux efforts qu'il a déployés relativement à ces questions précises, le Canada a joint une attention accrue aux aspects économiques et politiques plus généraux de l'extra-territorialité. En 1983, à l'OCDE, le Canada s'est joint au Royaume-Uni et à d'autres membres intéressés pour réclamer une étude plus approfondie de l'incidence des réglementations contradictoires imposées aux entreprises multinationales dans le contexte de l'examen du document de 1976 intitulé Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales. En mai 1984, les ministres du Conseil de l'OCDE ont accepté expressément une série de considérations générales et de modalités pratiques qui traitaient, entre autres sujets, du respect du droit international, de l'exercice de la modération et de l'application de restrictions volontaires ainsi que du maintien des procédures de notification et de consultation, comme moyens appropriés d'éviter les conflits ou d'en réduire l'importance au minimum.

Le Canada reconnaît depuis longtemps que, dans certains domaines, les États-Unis ou d'autres pays peuvent utiliser leur autorité extra-territoriale pour contrôler les activités des négociants et investisseurs américains à l'étranger afin de favoriser la politique intérieure ou